



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2024-219

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE /

85-2024-12-03-00006 - Arrêté N° ARS-PDL/DT-Parcours 129/2024/85 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan (CHVLO). (2 pages)

Page 3

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée /

85-2024-11-20-00014 - Convention d'utilisation applicable aux immeubles multi-occupants n° 085-2023-0002 (26 pages)

Page 6

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau des élections et de la réglementation

85-2024-12-05-00001 - Arrêté N° 2024-DCL-BER-1117 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross sis au lieu-dit " la Marinière " à Thorigny et Rives de l'Yon. (6 pages)

Page 33

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée /

85-2024-11-26-00016 - Arrêté N° 2024-103-DDETS de Vendée portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical. (2 pages)

Page 40

Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /

85-2024-12-06-00001 - Arrêté du 06/12/2024 portant délégation générale de signature pour le SGC Sud Vendée Littoral (3 pages)

Page 43

85-2024-11-29-00004 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels. (2 pages)

Page 47

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2024-11-20-00013 - Arrêté N° 24-DDTM85-603 portant résiliation de la convention N° 85/3/12-2004/99.864/085003/2/1744. (2 pages)

Page 50

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA
LOIRE

85-2024-12-03-00006

Arrêté N° ARS-PDL/DT-Parcours 129/2024/85
modifiant la composition du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier Loire Vendée
Océan (CHVLO).

**ARRETE N° ARS-PDL/DT-Parcours 129/2024/85
Modifiant la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan (CHLVO)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DT-PARCOURS 53/85 du 23 octobre 2020 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, modifié par l'arrêté n° ARS-PDL/DT-PARCOURS 60/85 du 12 novembre 2020.

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DT-PARCOURS 11/2024/85 du 11 février 2024 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan.

ARRETE :

ARTICLE 1er:

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, établissement public de santé de ressort départemental est modifié comme suit :

I

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultatives

- Monsieur le Directeur général du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan ;
- Madame la Directrice déléguée du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan ;
- Monsieur Philippe LATOMBE, député de la Vendée.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 :

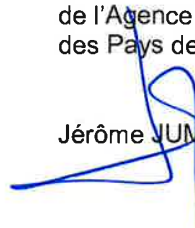
Le Directeur territorial de la Vendée de l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le

03 DEC. 2024

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire,

Jérôme JUMEL



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2024-11-20-00014

Convention d'utilisation applicable aux
immeubles multi-occupants n° 085-2023-0002



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS**

N° 085-2023-0002

20/11/2024

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M Philippe FERTIER-POTTIER, Administrateur de l'État, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2024 - DCL- BCI - 1017 du 04 novembre 2024, ci-après dénommée le propriétaire,

2°- La Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée, représentée par M Stéphane LAUBRAY, Inspecteur Principal des Finances publiques, responsable du Pôle missions transverses par intérim, dont les bureaux sont situés à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, ci-après dénommé l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Vendée, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de la Cité administrative Travot située à La Roche sur Yon rue du 93ème RI.

La présente convention s'applique aux parties mises à la disposition exclusive de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et des parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

Ur *PL* *SL*

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de ses missions de service public, les immeubles désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à La Roche sur Yon, rue du 93ème RI, d'une superficie totale de 33 370 m², cadastré AM, 457, 458, 460, 502, 637 et 800, tel qu'il figure en Annexe n°1, délimité par un liseré rouge et identifié dans le référentiel immobilier de l'État CHORUS Re-Fx, sous le numéro 176401.

Les parties exclusivement mises à la disposition du titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par les numéros :

176401/352266/8 (Bat A), 176401/352267/14 (Bat B), 176401/352268/15 (Bat C) et 176401/352270/30, 31, 43, 63, 64 (Bat E).

Les parties communes sont identifiées sous Chorus RE-Fx par les numéros :

176401/352266/73 (Bat A), 176401/352268/71 (Bat C).

Les immeubles susmentionnés étant utilisés par plusieurs services utilisateurs, un règlement d'utilisation collective (RUC) ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (avenant n° 9 du RUC au 01 novembre 2024).

Les locaux objets de la présente convention sont ceux figurant sur les plans annexés, sont délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties à usage exclusif (liseré ou remplissage de couleur rouge) ;
- des parties communes (liseré de couleur jaune) ;

S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en Annexe n° 2.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

bf PUSL

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01 janvier 2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2, parties mises à disposition exclusive de l'utilisateur et quote-part des parties communes, sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : environ 7 400 m² ;
- Surface utile brute (SUB) : 6 818,85 m².

Au 1^{er} janvier 2022 : 252,17 résidents sont recensés dans les immeubles. Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m² SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **27,04 m² SUB** par résident.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de la partie de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs aux immeubles désignés à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein de l'avenant n° 9 du RUC au 01 novembre 2024.

GB FC SL

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surfaces à usage exclusif et quote-part des surfaces communes), conformément au règlement de site.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes aux parties exclusivement mises à sa disposition ainsi qu'aux parties communes (dans la limite de sa quote-part) de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention, conformément au règlement de site.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement de site annexé à la présente convention.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

GA 11, SL

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 90 € / m² SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

GG PL SL

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a). En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b). Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c). Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d). Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e). A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

64 12 54

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,
Le Responsable par intérim
du Pôle Missions Transverses,



Stéphane LAUBRAY
Inspecteur principal des Finances Publiques

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,
P/ Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Vendée
Le responsable du Service local du Domaine



Pascal COUTURIER
Inspecteur des Finances publiques

Le Préfet,



Gérard GAVORY

Département :
VENDEE

Commune :
ROCHE SUR YON (LA)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique Gestion Cadastre
VENDEE
Cité Administrative TRAVOT Rue du
93ème RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 -fax
ptgc.850.la-roche-sur-
yon@dafip.finances.gouv.fr

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

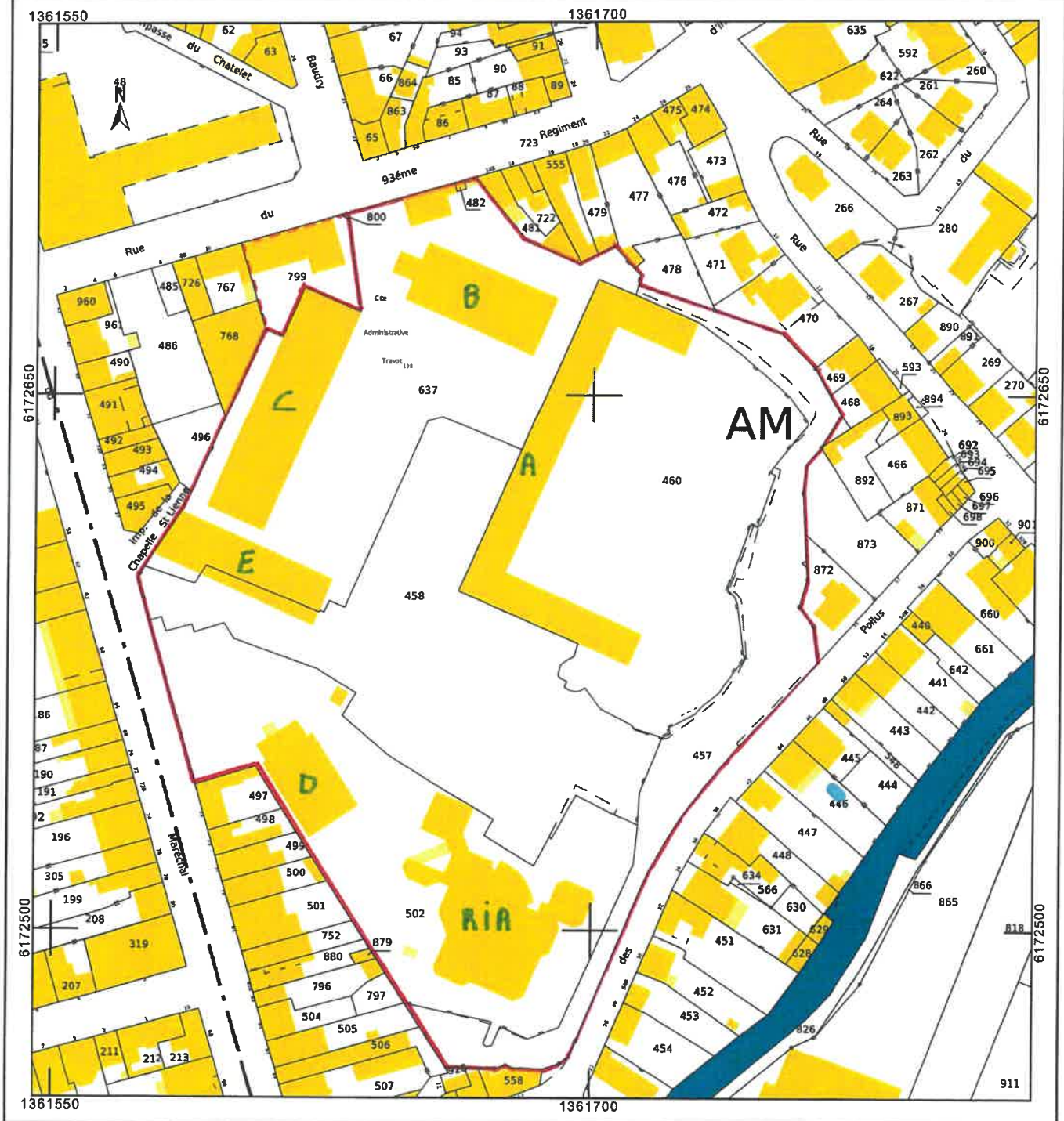
Date d'édition : 15/02/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

ANNEXE 1

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

**RÈGLEMENT D'UTILISATION
COLLECTIVE**

DE LA CITÉ ADMINISTRATIVE

TRAVOT

Rue du 93^{ème} régiment d'infanterie

LA ROCHE SUR YON

AVENANT N°9

1^{er} novembre 2024

Avenant n° 9 au Règlement d'Utilisation Collective (RUC) de la Cité administrative Travot

EXPOSE

À la suite de la réfection des plans et de la fiabilisation des surfaces, le règlement d'utilisation collective en vigueur au 1^{er} septembre 2023 est mis à jour. Les surfaces sont désormais indiquées en m² SUB.

I. Règlement d'Utilisation Collective au 01/11/2024 :

- Page 3, paragraphe 2.4.2 Parties privatives des utilisateurs

➤ Répartition

Le tableau est modifié comme suit : (Voir page suivante)

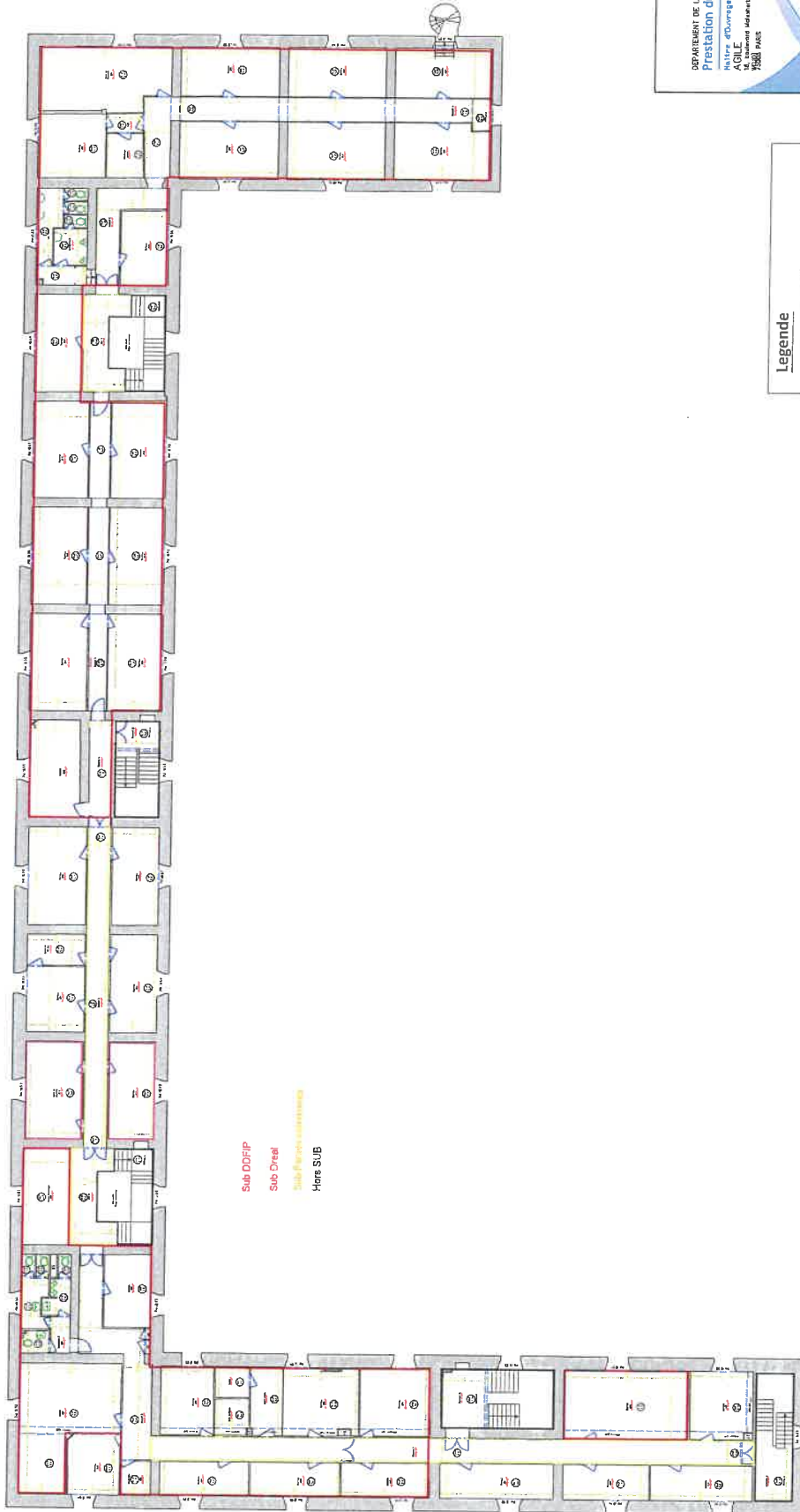
**Avenant n° 9 au règlement d'utilisation collective de la Cité Travot
Situation au 1er Novembre 2024**

	SUB privative + prorata SUB commune (m²)					Répartition des charges courantes et travaux lourds
	bâtiment A	bâtiment B	bâtiment C	bâtiment D	Total	
DDFIP	2 713,95	2 126,22	1 978,68		6 818,84	60,69%
Services sociaux Finances	116,20				116,20	1,03%
SDRT	219,46				219,46	1,95%
DREAL	568,20				568,20	5,06%
OFB				364,89	364,89	3,25%
DSDEN – CIO	200,38		2 033,10	876,21	3 109,69	27,68%
Commission médicale des Conducteurs				39,08	39,08	0,35%
Sous total	3 818,19	2 126,22	4 011,78	1 280,18	11 236,37	100,00%
Pour information						
Surfaces vacantes	378,84				378,84	
Total SUB	4 197,03	2 126,22	4 011,78	1 280,18	11 615,21	

Le responsable du Service local du Domaine



Pascal COUTURIER
Inspecteur des Finances publiques



Legende

- Peintures
- Murs
- Paroi
- Fenêtre
- Accès
- H sous plafond (m)
- Coatillon (m)
- Sanitaires
- Courtoir
- Région sous poutre
- Surface SUB
- de 2.00
- Hauteur d'allège (m)
- NUMERIS

DEPARTEMENT DE LA VENDÉE - Commune de La Roche-sur-Yon (49)
 Prestation de géométrie

MAIRIE d'Orvault
 AGILE
 10, Avenue Industrielle (Cst)
 85000 La Roche-sur-Yon

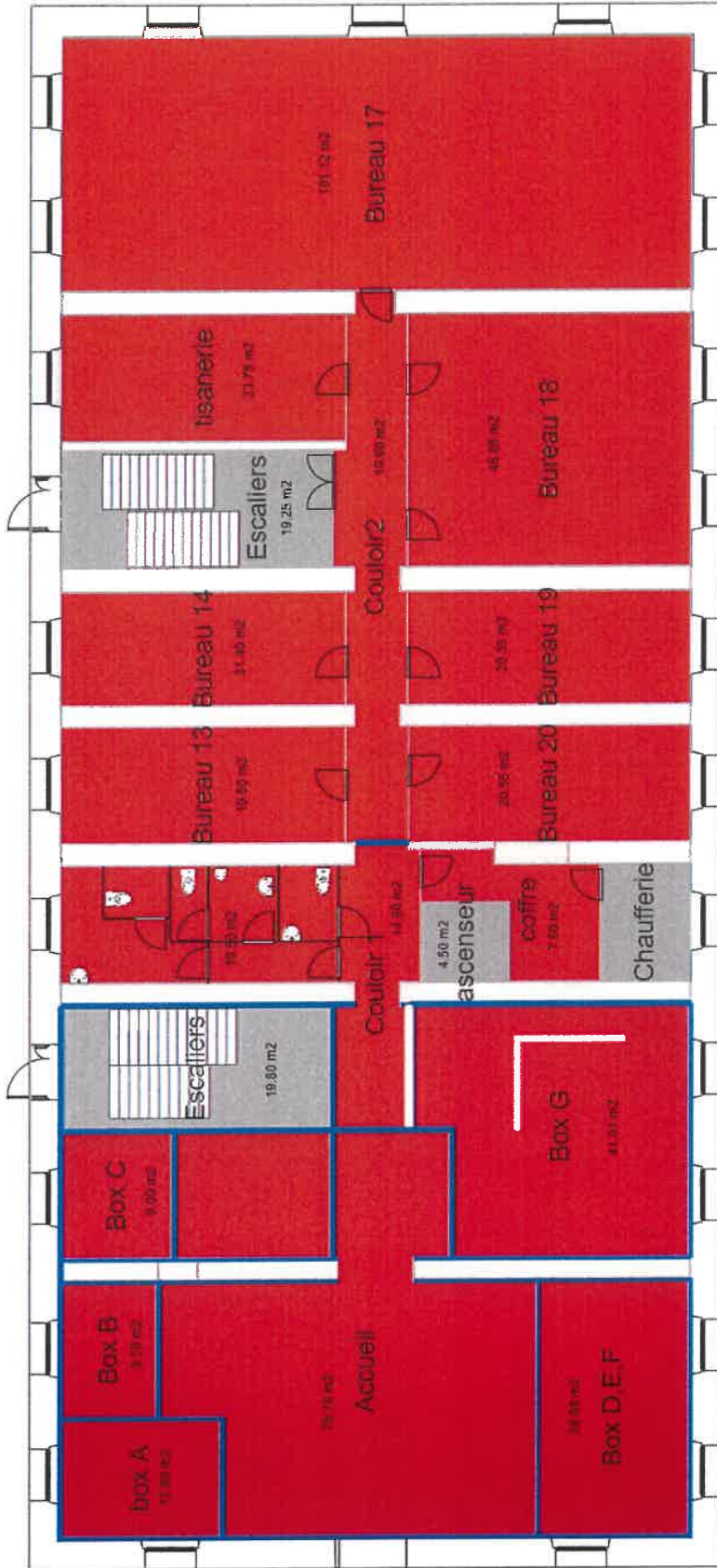
Plan de niveau - RZ
 Bâtiment A
 Cité administrative Travot
 85000 La Roche-sur-Yon



Agence de la Roche-sur-Yon
 202, rue de la République
 85000 La Roche-sur-Yon
 Tél : 02 51 42 42 73

Item	Quantité	Unité	Unité	Unité
1	09/07/2021	1/100	5/8	1/10
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				
31				
32				
33				
34				
35				
36				
37				
38				
39				
40				
41				
42				
43				
44				
45				
46				
47				
48				
49				
50				

LA ROCHE-SUR-YON
CITE TRAYOT - BATIMENT B
Rez-de-chaussée

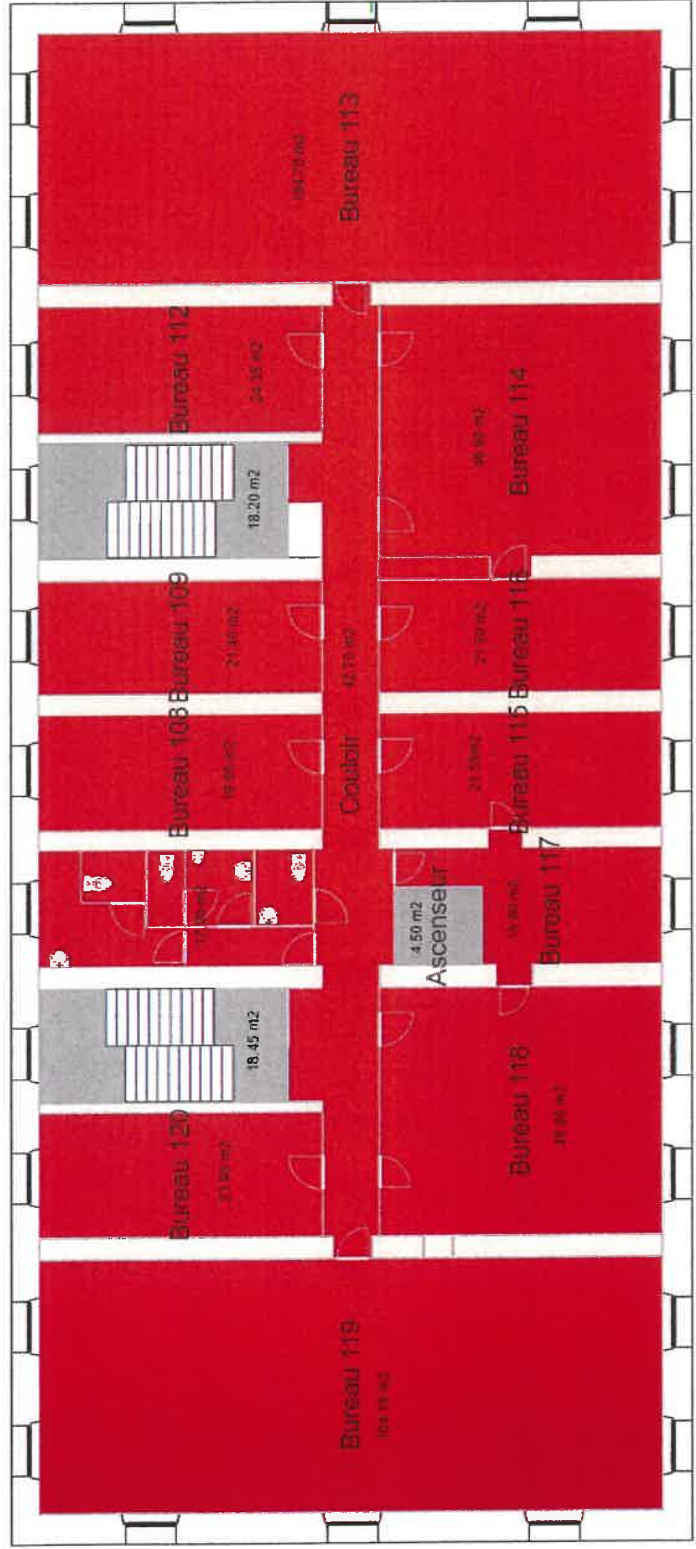


Sub DDFIP

Hors Sub

1 m. 1/170 ème

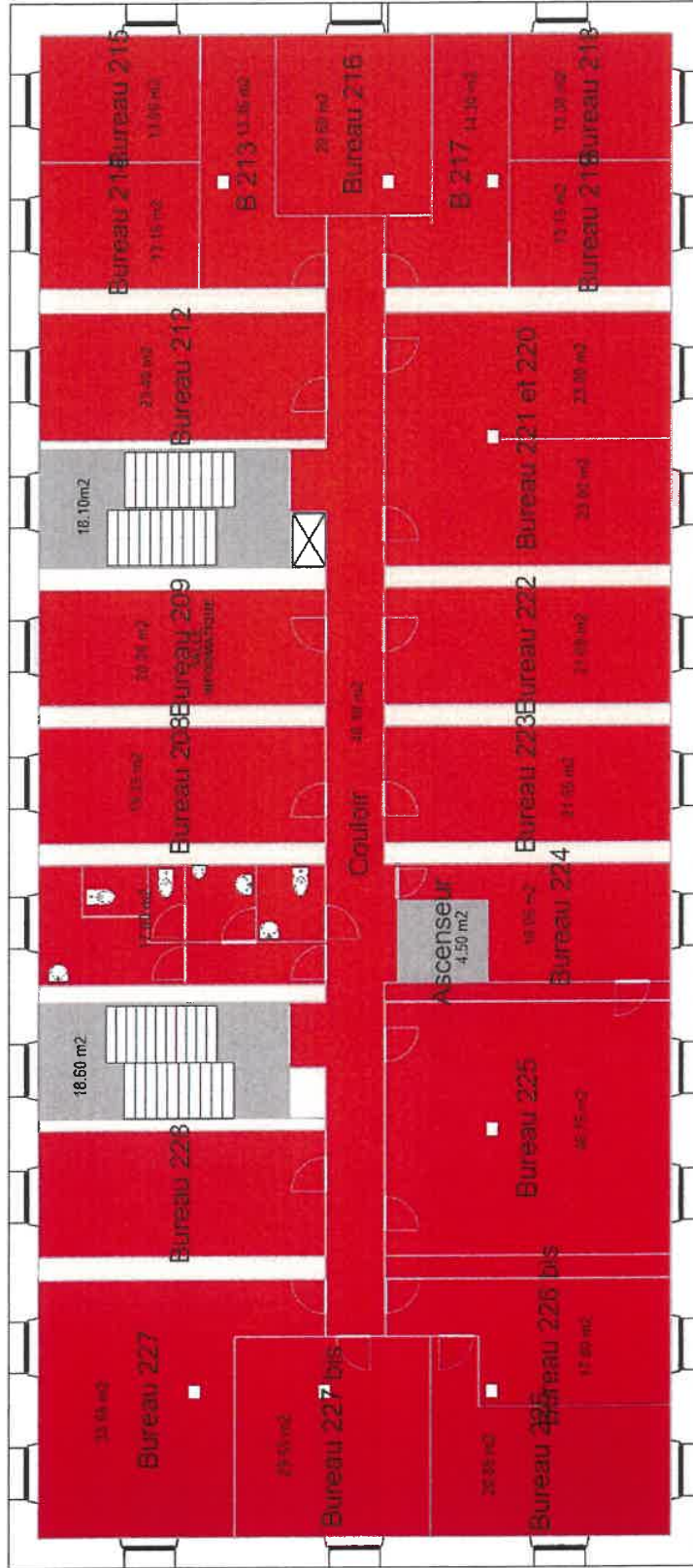
LA ROCHE-SUR-YON
CITE TRAVOT - BATIMENT B
1er étage



Sub DDFIP

Hors Sub

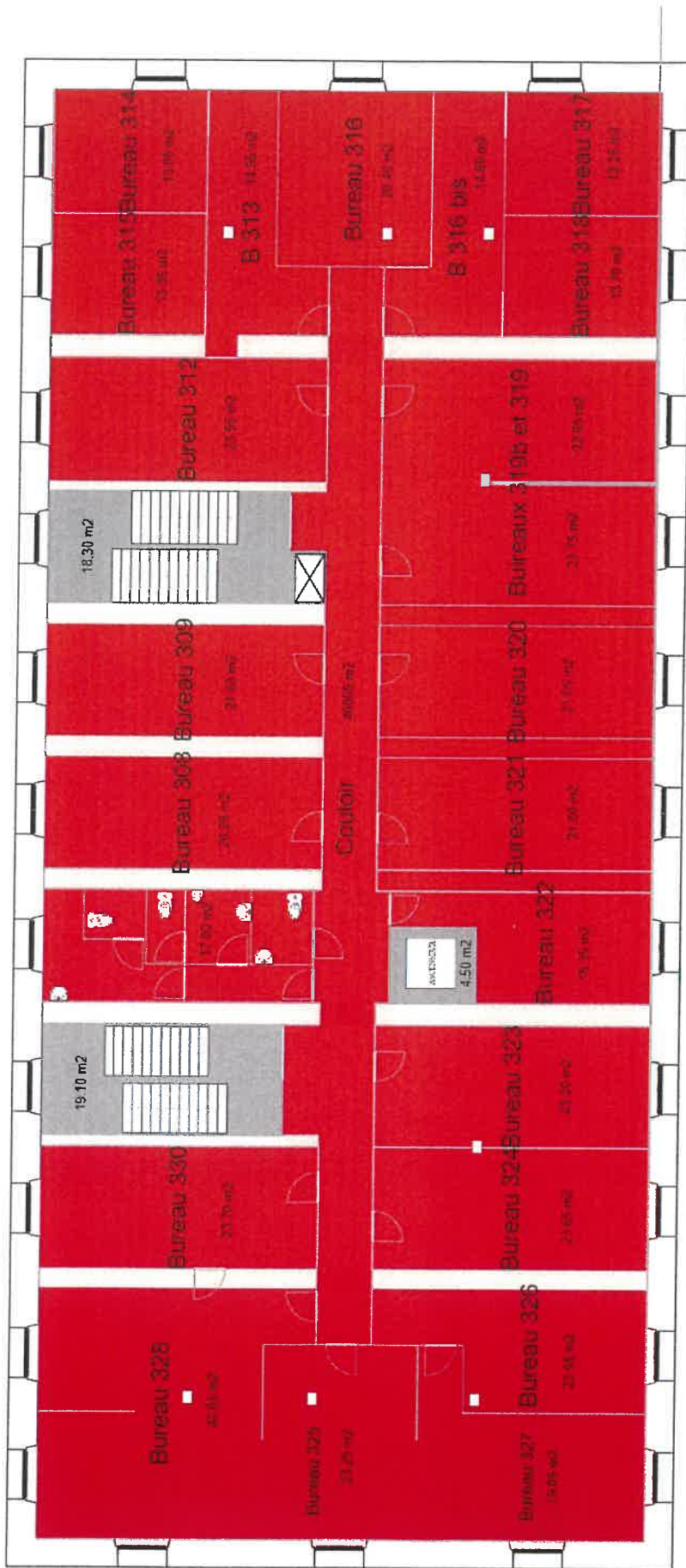
LA ROCHE-SUR-YON
CITE TRAYOT - BATIMENT B
2ème étage



Sub DDFIP

Hors Sub

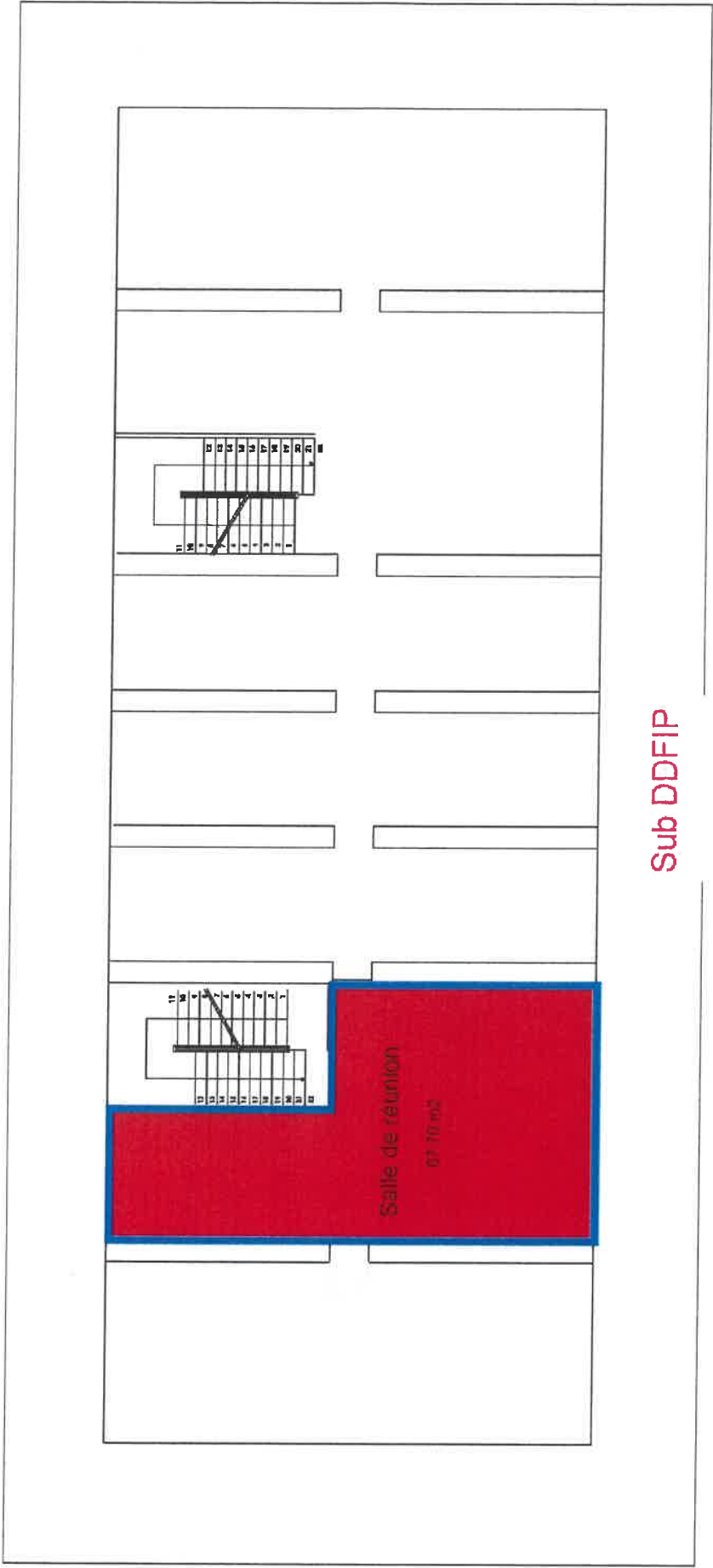
LA ROCHE-SUR-YON
CITE TRAYOT - BATIMENT B
3ème étage



Sub DDFIP

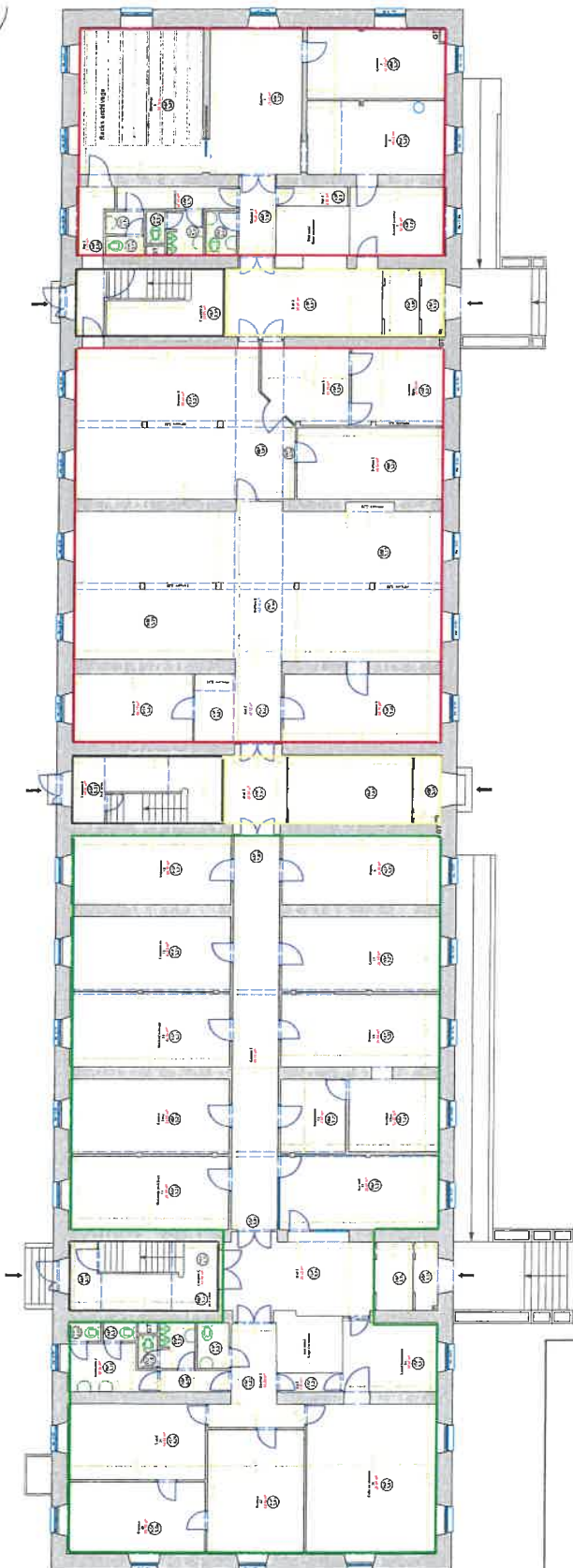
Hors Sub

LA ROCHE-SUR-YON
CITE TRAVOT - BATIMENT B
combles



Sub DDFIP

Hors Sub



Legende

- Poutres
- Murs
- Porte
- Fenêtre
- Accès
- H sous plafond (m)
- H sous poutre (m)
- Cotation (m)
- Sanitaires

Désignation pièce
 Surface SUB
 Hauteur d'allège (m)

Couleur
 H=0.70
 HSPoutre : 1.10C

Sub DSDEN
 Sub DDFIP
 Hors SUB
 Sub Parties communes

DEPARTEMENT DE LA VENDEE – Commune de La Roche-sur-Yon (85)
Prestation de géomètre

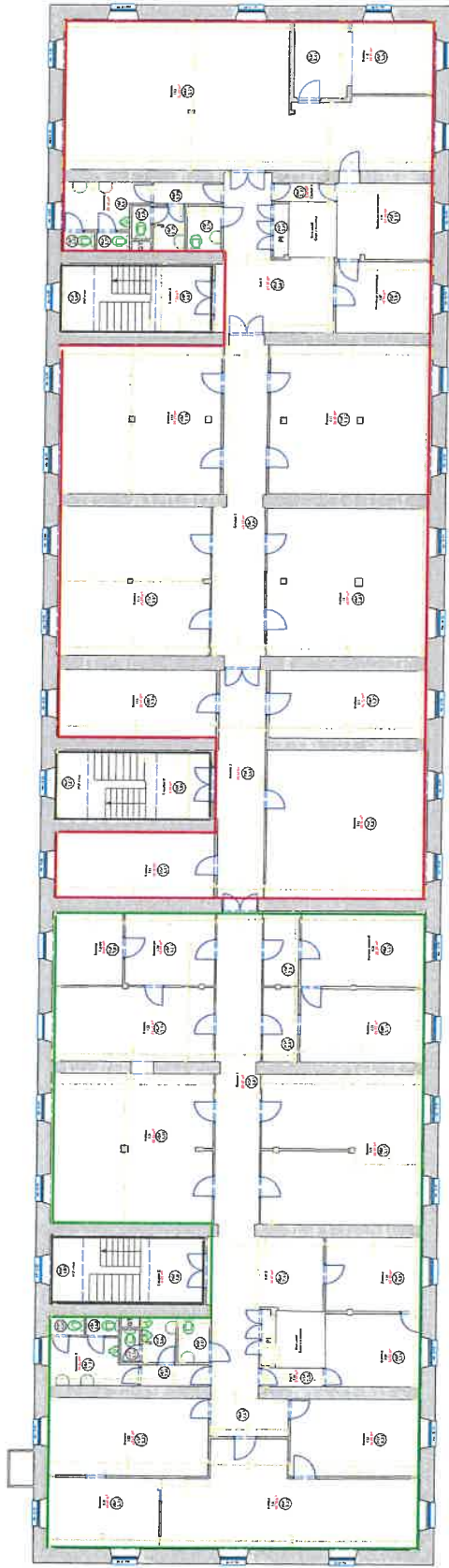
Maître d'ouvrage
 AGILE
 18, Boulevard Malesherbes (chez
 WSOB PARIS

Plan de niveau - RDC
 Bâtiment C
 Cité administrative Travot
 85000 La Roche-sur-Yon



Agence de La Rochelle
 10, Rue Jacques Contier
 17440 Aulnay
 Tél : 05 46 43 04 73

		Non concernés				Non concernés			
		1	2	3	4	5	6	7	8
1	31/07/2024	1/00	2/7	HH	A.O.				
01	AGILE			HH	31/07/2024				
02	AGILE			HH	27/08/2024				



Legende

- Poutres
- Murs
- Porte
- Fenêtre
- Accès
- H sous plafond (m)
- H sous poutre (m)
- Cotation (m)
- Sanitaires
- Courrier
- Désignation pièce
- Surface SUB
- Hauteur d'allège (m)
- Hs: 0.273
- HSP
- HPoutre: L.60

Sub DSDEN

Sub DDFIP

Sub parties communes

Hors SUB

DEPARTEMENT DE LA VENDEE - Commune de La Roche-sur-Yon (85)
Prestation de géomètre

Maitre d'Ouvrage
AGILE
 16, boulevard Maréchal (chez WJJO)
 75008 PARIS

Plan de niveau - R1
 Bâtiment C
 Cité administrative Travot
 85000 La Roche-sur-Yon



Agence de La Rochelle
 ZAC de belle aire Nord
 10, Rue Jacques Cartier
 44100 Nantes
 Tél : 02 49 43 04 73

Non concerné	Non concerné	Non concerné
1	31/07/2024	1/100
	3/7	N.H.
		A.D.
01	AGILE	N.H.
01	AGILE	31/07/2024
		N.H.
		27/06/2024
		A.D.



Legende

- Poutres
- Murs
- Porte
- Fenêtre
- Accès
- Courrier
- Désignation pièce
- Surface SUB
- Hauteur d'allège (m)
- H sous plafond (m)
- H sous poutre (m)
- Cotation (m)
- Sanitaires

Sub DSDEN
 Sub DDFIP
 Sub parties communes
 Hors SUB

DEPARTEMENT DE LA VENDEE – Commune de La Roche-sur-Yon (85)
Prestation de géométrie

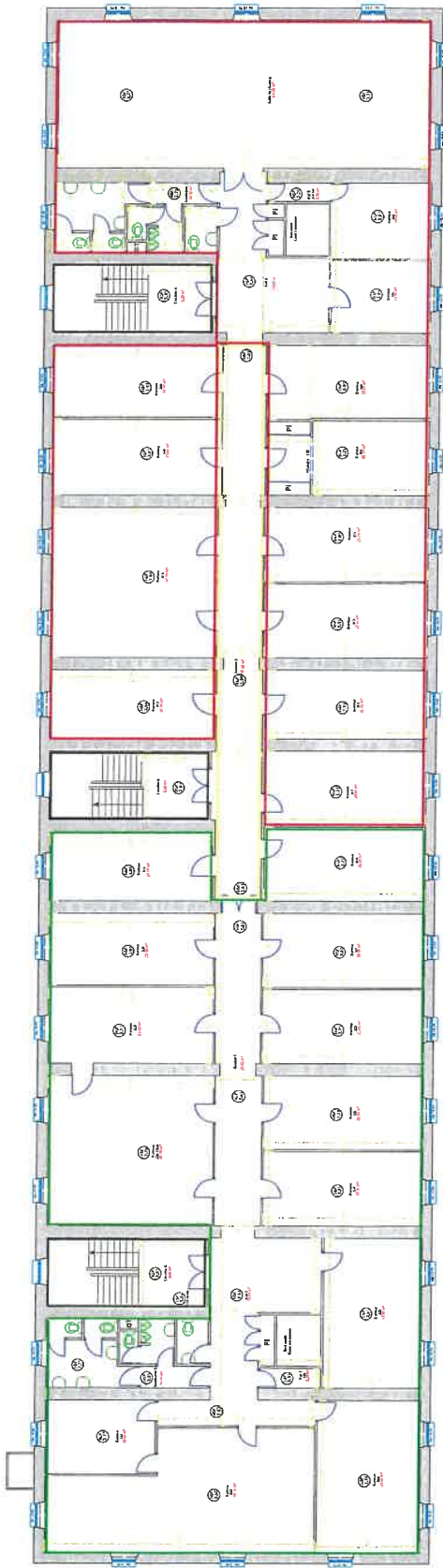
Maitre d'Ouvrage
AGILE
 10, Boulevard Malesherbes (à côté)
 75008 PARIS

Plan de niveau - R2
 Bâtiment C
 Cité administrative Travot
 85000 La Roche-sur-Yon



Agence de La Rochelle
 ZAC de belle aire Nord
 10, Rue des Couriers
 85000 La Roche-sur-Yon
 Tél : 05 46 43 04 73

Etat	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
1	31/07/2024	1/100	4,7	P.N.	A.D.
Création	01	ADLE		P.H.	31/07/2024
Rajouts modifications	02	ADLE		M.H.	22/04/2024



Legende

	Poutres		Courrier		Désignation pièce
	Murs		7		Surface SUB
	Porte		2,00		Cotation (m)
	Sanitaires				

Sub DSDEN
 Sub DDFIP
 Sub parties communes
 Hors SUB

DEPARTEMENT DE LA VENDEE - Commune de La Roche-sur-Yon (85)

Prestation de géométrie

Maître d'Ouvrage

ACILE

18, boulevard Malesherbes (chez WOLO)

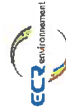
75008 PARIS

Plan de niveau - R3

Bâtiment C

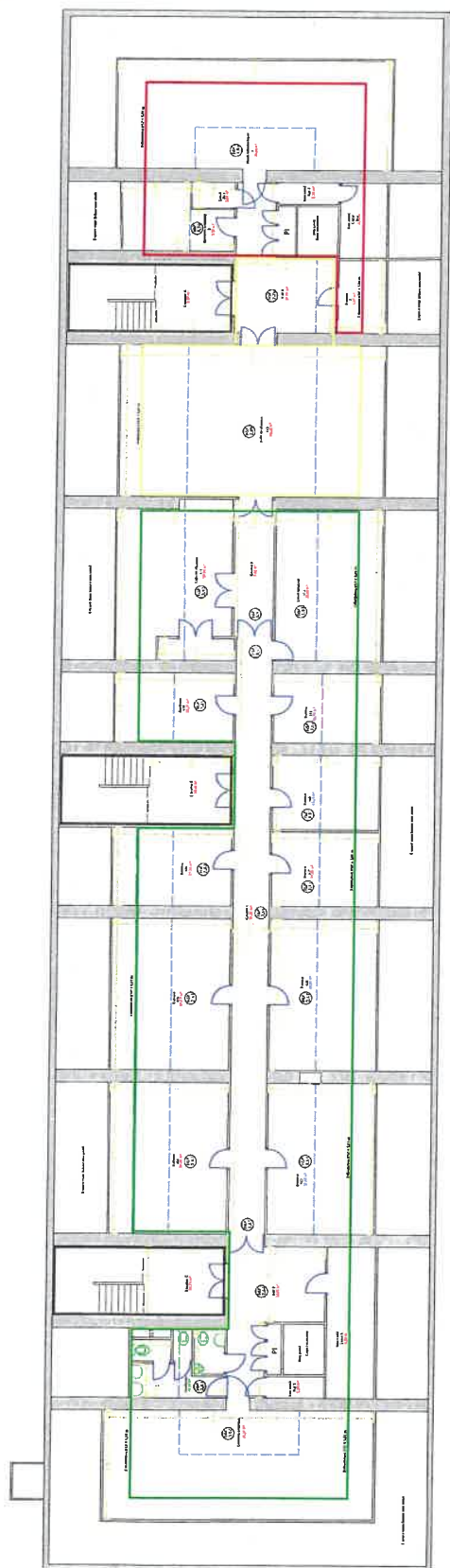
Cité administrative Travot

85000 La Roche-sur-Yon



Agence de La Rochelle
 ZAC de Belle Aire Nord
 10, Rue Jacques Cartier
 17440 Ayré
 Tél : 05 48 43 04 73

Non concerné	Non concernés			
31/07/2024	1/00	9/7	R.H.	A.D.
01	ACILE	M.H.	31/07/2024	A.D.
02	ACILE	M.H.	27/04/2024	A.D.



Legende

	Poutres		Mur		Porte		H sous plafond (m)
	Couloir		Désignation pièce		Surface SUB		Cotation (m)
	Sanitaires						

Sub DSDEN
 Sub DDFIP
 Sub parties communes
 Hors SUB

DEPARTEMENT DE LA VENDEE - Commune de La Roche-sur-Yon (85)
 Prestation de géométrie

Maitre d'ouvrage
 AGILE
 18, boulevard Marechais (chez
 W&B) PARIS

Plan de niveau - R4 Combles aménagés
 Bâtiment C
 Cité administrative Travot
 85000 La Roche-sur-Yon



Agence de La Rochelle
 ZAC de belle cire Nord
 10, rue du 14 juillet
 85000 La Roche-sur-Yon
 Tél : 05 48 43 04 73

Non concédé	Non concédé	Non concédé	Non concédé	Non concédé	Non concédé
1	31/07/2024	1/100	8/7	H.H.	A.D.
01	AGILE	H.H.	H.H.	31/07/2024	A.D.
02	AGILE	H.H.	H.H.	27/08/2024	A.D.

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION n° 085-2023-0002
(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CITE ADMINISTRATIVE TRAYOT
UTILISATEUR	DDFP VENDEE
ADRESSE	RUE DU 93ème RI
LOCALITE	LA ROCHE SUR YON
CODE POSTAL	85000
REF. CADASTRALES	AM 457, 458, 460, 502, 637 et 680
EMPRISE (m²)	33 370

SUB GLOBALE	7 400 m²
SUB GLOBALE	6 819 m²
RATIO MOYEN (1)	27,00 m² SUB/Résident

Date prise d'effet de la convention : **01/01/22**
 Durée (par défaut) : **9**
 Date de fin de la convention : **31/12/30**

(1) Ce ratio moyen est déterminé à partir des Immeubles à usage de bureaux exclusivement (colonnes M, N et O)
 (2) Classification de l'immeuble au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique, ...)
 (3) Pour déterminer le ratio d'occupation, le SUB doit être affecté à destination d'immobilier (ratio d'occupation), prévoir au numérateur la SUB affectée à destination d'immobilier, le dénominateur, le nombre de résidents (à l'exclusion donc des effectifs des éventuels sites de bureaux)
 (4) Valeur en € / m³ pour les Immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'État (établissements publics nationaux non concernés par le dispositif)

TABEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'unité économique (site)	N° CHORUS de l'immeuble (composant)	N° CHORUS de la surface louée (SL)	IDENTIFICATION DE LA SURFACE				SDP (en m²)	SUB à disposition du titulaire de la CDU (en m²)	SUB diminuée des surfaces occupées par des tiers à l'État (en m²)	Nombre de résidents	Ratio d'occupation SUB / Résident (3)	CODHC (4)	Date de sortie anticipée du bâtiment
			Designation générale (bâtiment, terrain)	Designation surface louée	Adresse (localité et différente du site)	Rés. catégorisés (activités différentes du site)							
176401	352266	6	Bâtiment	Bâtiment A		Bureau	2 400,84	2 713,95	65,63	31,62	90		
176401	352266	73	Bâtiment	Bâtiment A (surface commune)		Bureau	313,01						
176401	352267	14	Bâtiment	Bâtiment B		Bureau	2 120,22	2 120,22	52,17	26,08	90		
176401	352268	15	Bâtiment	Bâtiment C		Bureau	1 665,84						
176401	352268	71	Bâtiment	Bâtiment C (surface commune)		Bureau	91,24	1 978,68	84,77	23,51	90		
176401	352270	30	Bâtiment	Bâtiment E - Local dominiail		Bâtiment technique	290,09						
176401	352270	31	Bâtiment	Bâtiment E - Dépôt matériel		Bâtiment technique	201,00						
176401	352270	43	Bâtiment	Bâtiment E - Archives		Bâtiment technique	398,84						
176401	352270	63	Bâtiment	Bâtiment E - Garage 8		Bâtiment technique	16,20						
176401	352270	64	Bâtiment	Bâtiment E - Garage 10		Bâtiment technique	16,25						

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2024-12-05-00001

Arrêté N° 2024-DCL-BER-1117 portant
renouvellement de l'homologation du circuit de
moto-cross sis au lieu-dit " la Marinière " à
Thorigny et Rives de l'Yon.



Arrêté N°2024-DCL-BER-1117
portant renouvellement de l'homologation
du circuit de moto-cross sis au lieu-dit « la Marinière » à Thorigny et Rives de l'Yon

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du sport ; notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires relatifs aux manifestations sportives ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences natura 2000 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site de pratique en date du 26 août 2024 délivrée par la fédération française de motocyclisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12 SIDPC-DDTM 627 en date du 26 novembre 2012 portant réglementation de l'usage du feu sur le département de la Vendée hors terrains de campings agréés ;

Vu le dossier présenté par l'association « moto club innovation Thorigny » en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross situé au lieu-dit « la Marinière » sur le territoire des communes de Thorigny et Rives-de-l'Yon ;

Vu la complétude du dossier au regard des dispositions du Code du Sport ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 28 novembre 2024 ;

ARRETE :

Article 1er : Le circuit de moto-cross situé au lieu-dit « la Marinière » sur le territoire des communes de **Thorigny et Rives-de-l'Yon**, est homologué pour une durée de quatre ans au bénéfice de l'association « **moto club innovation Thorigny** ».

Cette homologation ouvre le droit d'organiser des épreuves et des compétitions de motocross, moto enduro et quads, à la condition de déposer au préalable un dossier sur la plateforme dédiée " <https://declaration-manifestations.gouv.fr/> ".

Cette homologation permet l'organisation d'activités de formation, stages, initiation à la pratique du moto-cross, moto enduro et quads, des démonstrations et des entraînements, à condition que ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et que soient strictement respectés les jours et horaires suivants :

- Périodes d'entraînements (du 1er janvier au 31 décembre) :

- le mercredi et le samedi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- le dimanche de 10H00 à 12H00.

Les horaires d'entraînement ci-dessus indiqués ne s'appliquent pas aux épreuves et compétitions organisées sur le circuit.

A l'entrée du circuit, devront être affichés :

- les horaires d'entraînement ;
- les numéros de téléphone pour contacter les secours et le président du club ;
- l'arrêté homologuant le circuit ;
- l'inscription « interdit au public : défense d'entrer ».

L'accès au terrain pour les secours devra obligatoirement être possible pendant les entraînements.

Le jour de la compétition, l'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours, le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

Article 2 :

Le circuit doit être conforme aux règles techniques et de sécurité en vigueur lors de l'utilisation définies par la Fédération Française de Motocyclisme.

Caractéristiques de la piste :

- Longueur : 1 435 mètres
- Largeur : 6 mètres minimum

Afin de limiter les nuisances sonores lors des entraînements, le nombre de pilotes admis en même temps sur le circuit est de 20 motos (solos) - 15 quads.

Le nombre maximum de pilotes lors des entraînements, courses, formations, initiation à la pratique du moto-cross, démonstrations, stages doit respecter les Règles Techniques de Sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 3 :

- Zones interdites au public :

- le circuit
- le parc des concurrents (interdiction de fumer)

- le poste de chronométrage

Le circuit sera clôturé extérieurement en tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste. Cette clôture sera constituée de barrières de retenue type « ganivelles » ou de grillages solidement implantés dans le sol.

Dans tous les cas, les spectateurs devront être complètement isolés de la piste et à une distance minimum conforme aux règles techniques de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

Pendant toute la durée de l'homologation, les zones publics devront être conformes aux zones matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le circuit :

Le balisage de la piste matérialisera clairement la largeur.

Les zones réservées au public devront être sécurisées par la mise en place de barrières. Ces barrières devront être renforcées et solidement ancrées dans le sol.

Tous les poteaux électriques ou arbres se trouvant sur le circuit devront être efficacement protégés.

Tous les virages devront être taillés à angle droit.

Des clôtures rigides (pas de filet) seront placés en bordure de piste et dans la partie haute des tremplins pour une meilleure sécurité des pilotes.

Les pneus de tracteurs et de camions sont interdits sur le circuit.

Des protections seront placées à tous les points du circuit où un obstacle quelconque se trouve situé à moins de deux mètres de l'un des bords de la piste.

Sur toute sa longueur, la piste sera nivelée, compactée et débarrassée des souches, roches ou obstacles pouvant présenter un danger pour les participants.

Les postes de commissaires de course seront protégés efficacement, en conformité avec les règles techniques et de sécurité en vigueur définies par la fédération française de motocyclisme..

Sur toute sa longueur, la piste sera nivelée, compactée et débarrassée des souches, roches ou obstacles pouvant présenter un danger pour les participants.

L'accès au terrain pour les secours, maintenu en bon état, devra être laissé libre pendant les périodes d'utilisation du circuit.

Pour les compétitions, le dispositif de secours sera défini par le récépissé de déclaration de la manifestation, il devra respecter le règlement en vigueur de la Fédération Française de Motocyclisme.

Les séances d'entraînements devront se dérouler conformément aux règles techniques de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

Article 5 – Réglementation de la circulation et du stationnement

L'entrée et la sortie du parking devront être clairement identifiées.

Mettre en place une signalisation permanente d'accès au circuit de moto-cross pour rendre identifiable le chemin à emprunter.

Le stationnement du public et celui des participants se feront dans des zones distinctes et délimitées.

Le jour d'une compétition un arrêté devra être pris par :

- le conseil départemental pour réduire à 50 km/h la vitesse sur la D88 ;
- la mairie de Thorigny pour réglementer le stationnement et la circulation sur le chemin de la Tournerie.

Article 6 : Accesibilité

L'accessibilité du circuit aux personnes à mobilité réduite devra être assurée par :

- la mise en place d'une signalétique spécifique des accès aux parkings destinés aux personnes à mobilité réduite (PMR) depuis les voies de circulations principales ;
- la mise à disposition de places de stationnements aménagées PMR qui doivent représenter 2 % du nombre total des emplacements ;
- la réalisation d'un cheminement « carrossable » d'au moins 1,40 m de large entre les places de stationnement PMR et les entrées de la manifestation. Ce cheminement doit être libre de tout obstacle, les éléments suspendus doivent laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol (câbles,...). Enfin, ce cheminement devra permettre l'accès à toutes les prestations offertes dans le cadre de cette manifestation ;
- l'abaissement partiel des divers comptoirs (billetterie, bar,...) facilitant l'accès à ces services pour les PMR ;
- la mise en place des sanitaires accessibles aux PMR ;
- l'aide des agents de sécurité ou toutes personnes de l'organisation auprès des PMR si nécessaire.

Article 7 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est réglementée comme suit :

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport.

Les machines ne devront être mises en marche qu'au moment des évolutions, tandis que celles en attente d'utilisation devront demeurer moteur arrêté.

Article 8 : La présente homologation pourra être retirée à tout moment :

- 1) si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;


2) s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 9 : A compter de la notification de cet arrêté, toute modification du circuit, dans les quatre années à venir rendra caduque cet arrêté et nécessitera une demande de renouvellement d'homologation à la préfecture.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les maires de Thorigny et Rives-de-l'Yon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, le contrôleur général directeur départemental du service incendie et de secours, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le représentant de la fédération française de motocyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2024-DCL-BER-1117 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **- 5 DEC. 2024**

Le préfet,


Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Nadia SEGHIER

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Chemin de la Tournerie
Thorigny

ENTREE
PUBLIC

ACCES
PILOTES

Le 26/08/2024



74 Avenue Parmentier
75011 PARIS
01 49 23 77 00
ffm@ffmoto.org
ffmoto.org

CIRCUIT MOTOCROSS
DU MARILLET

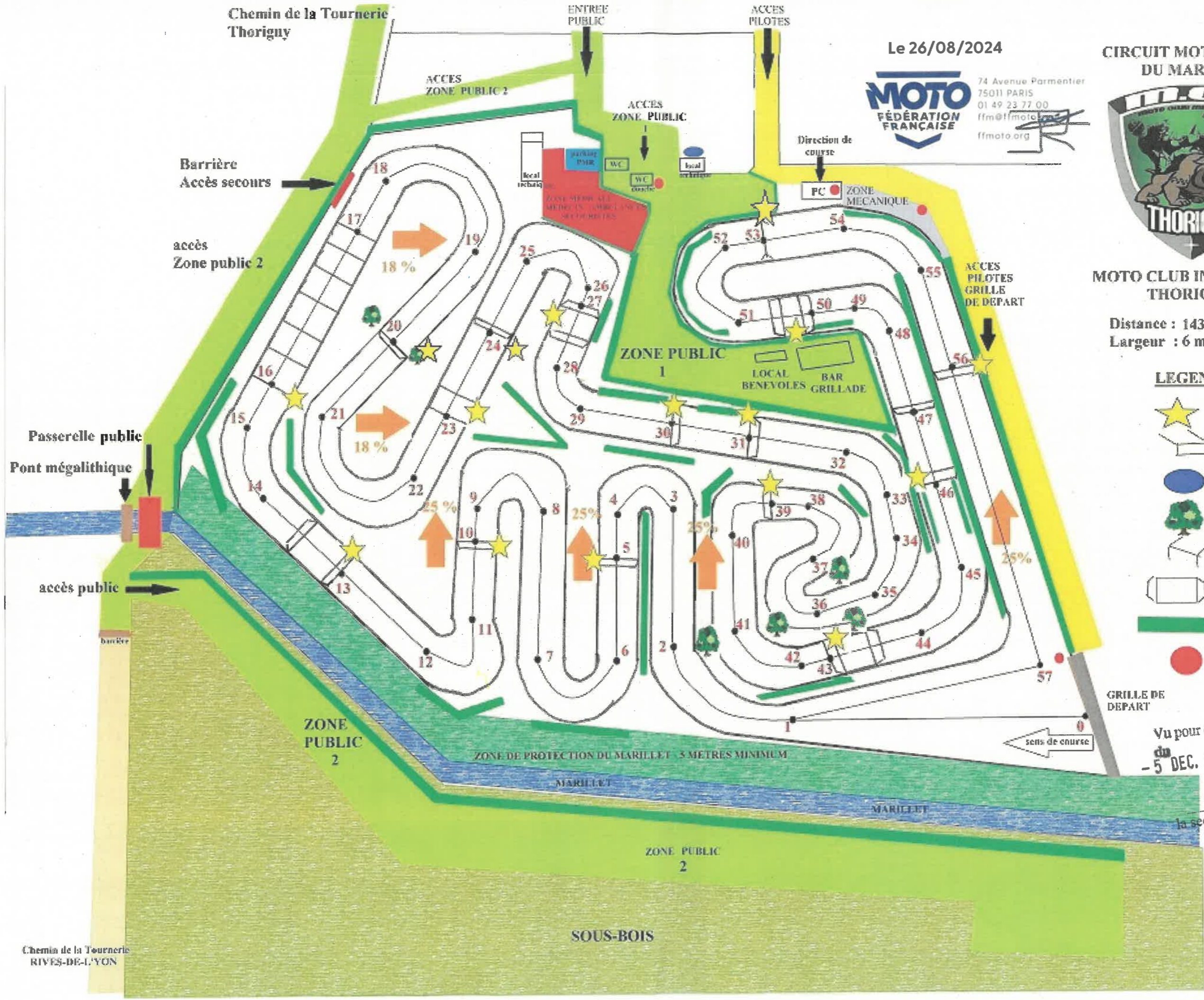


MOTO CLUB INNOVATION
THORIGNY

Distance : 1435 mètres
Largeur : 6 mètres minimum

LEGENDE

- 16 commissaires de piste
- saut, bosse
- tonne à eau
- arbre
- vague
- table
- clôture, barrière
- extincteur



GRILLE DE
DEPART

sens de course

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 5 DEC. 2024

Nadia Seghier
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Nadia SEGHIER.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2024-11-26-00016

Arrêté N° 2024-103-DDETS de Vendée portant
autorisation de déroger à la règle du repos
dominical.

Arrêté N°2024-103-DDETS de Vendée
portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2 et 3 et 4, L 3132-3, L 3132-20 et 21, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ; L 3121-18 et 19, D 3121-4,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de M. Gérard GAVORY préfet de Vendée,

Vu le décret du Président de la République du 13 décembre 2023, portant nomination de Mme Nadia SEGHIER secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée,

Vu l'arrêté du 17 mai 2024 du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur, nommant M. Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée à compter du 1^{er} juin 2024;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-566 en date du 03 juin 2024 portant délégation de signature à M. Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée au nom du Préfet ;

Vu la demande reçue le 18 novembre 2024, formulée par l'entreprise COLAS, Agence de Fontenay-le-Comte, 15 rue Michel Dugast- CS 10225- 85204 FONTENAY LE COMTE sollicitant l'autorisation d'employer exceptionnellement 6 salariés sur la base du volontariat, pour les dimanches compris sur la période du 1^{er} décembre 2024 au 31 mars 2025, dans le cadre d'astreintes hivernales imposées par le réseau autoroutier ASF pour les opérations de déneigement de l'autoroute A83,

Vu les dispositions de l'article L3132-21 alinéa 2 du Code du travail autorisant, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation est sollicitée n'excède pas trois, à ne pas procéder aux consultations prévues à l'alinéa 1^{er} du même article ;

Vu les dispositions de l'article L 3132-4 du code du Travail, qui prévoit qu'en cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution de ces travaux

CONSIDERANT qu'un préjudice aux usagers de l'autoroute A83 pourrait être constitué si cet axe routier n'était pas praticable en cas de neige;

CONSIDERANT la faible fréquence d'enneigement habituellement sur le département de la Vendée pendant la période hivernale ;

CONSIDERANT que des opérations de déneigement exceptionnelles seront néanmoins rendues nécessaires afin d'assurer à la fois la sécurité des usagers ainsi que la viabilité du réseau autoroutier concerné ;

Arrête

Article 1er : L'entreprise COLAS Agence de Fontenay-le-Comte, 15 rue Michel Dugast- CS 10225-85204 FONTENAY LE COMTE est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour 6 salariés volontaires, dans la limite de **3 dimanches** travaillés maximum par salarié, sur la période du **1er décembre 2024 au 31 mars 2025**.

Article 2 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches en cause, devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail, la Convention Collective et l'accord d'entreprise applicables à l'établissement, conformément aux engagements pris par l'employeur dans sa demande.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26/11/2024

Le Préfet,



Gérard GAVORY

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

185 boulevard du Maréchal Leclerc
85020 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2024-12-06-00001

Arrêté du 06/12/2024 portant délégation
générale de signature pour le SGC Sud Vendée
Littoral

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable par intérim du service de gestion comptable Sud Vendée Littoral ;

Vu le code de commerce et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Cécile DRAPIER, Inspectrice des Finances Publiques**, adjoint au comptable chargé du service de gestion comptable Sud Vendée Littoral, à l'effet de signer

- a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;
- b) les décisions relatives aux délais de paiement ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1 000,00 € (mille euros) ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
LEVAVASSEUR Régis	Contrôleur
TESSIER Florence	Contrôleur

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- a) d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- b) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- c) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
ANGIBAUD Catherine	Contrôleur
BOUFLET Catherine	Agent administratif principal
CASSERON Corinne	Contrôleur
COSSARD Isabelle	Agent administratif principal
FAVREAU Gaëlle	Contrôleur
GAILLARD Véronique	Contrôleur
GENEIX Marianne	Agent administratif stagiaire
HANTZBERG Ophélie	Contrôleur
LEVAVASSEUR Régis	Contrôleur
PAVOT Caroline	Contrôleur
POUPET Sandrine	Agent administratif principal
TESSIER Florence	Contrôleur

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- a) le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;
- b) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
CASSERON Corinne	Contrôleur
PAVOT Caroline	Contrôleur

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

À Luçon , le 06 décembre 2024

Le responsable par intérim du service de
gestion comptable Sud Vendée Littoral,



Alexandra LOUINEAU

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2024-11-29-00004

Mise à jour des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit aux I et II de l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2024 pour les impositions 2025.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de la Vendée

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 85-2023-211 en date du 08/12/2023 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Vendée

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2025

Catégories	Tarifs 2025 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	32.8	39.0	53.6	62.9	95.6	153.5
ATE2	29.9	45.4	57.4	68.3	93.1	99.4
ATE3	38.3	38.3	58.6	58.6	58.6	58.6
BUR1	105.4	106.9	123.8	153.2	173.2	212.0
BUR2	98.7	112.8	137.6	172.3	224.0	224.6
BUR3	99.9	111.3	119.3	150.9	199.5	195.5
CLI1	122.2	121.7	122.3	112.6	122.2	122.2
CLI2	85.4	98.2	105.5	136.7	148.5	168.4
CLI3	74.2	86.7	91.5	114.0	112.6	129.1
CLI4	126.3	126.3	126.3	126.3	126.3	126.3
DEP1	8.9	11.2	12.5	15.1	14.3	16.7
DEP2	34.7	38.4	48.8	56.1	63.7	122.2
DEP3	6.1	6.1	10.9	17.9	20.4	29.8
DEP4	30.8	31.2	43.8	48.7	93.5	93.5
DEP5	23.5	50.9	99.7	99.7	115.0	148.9
ENS1	27.5	32.4	35.3	48.5	48.5	48.5
ENS2	108.1	127.4	130.3	140.7	140.7	140.7
HOT1	37.3	56.3	67.4	68.6	84.4	111.2
HOT2	37.3	55.3	68.5	65.4	84.5	108.9
HOT3	29.8	44.8	56.9	65.4	76.4	93.6
HOT4	63.5	67.6	82.6	96.2	96.2	118.5
HOT5	68.0	68.0	129.2	136.7	140.8	138.3
IND1	40.0	42.0	53.0	53.0	69.7	69.7
IND2	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
MAG1	60.1	97.4	127.3	167.1	204.5	242.9
MAG2	58.4	71.9	87.0	148.7	164.4	160.2
MAG3	99.5	163.5	185.9	318.6	322.3	323.6
MAG4	55.2	58.4	77.9	113.9	121.8	117.1
MAG5	62.8	66.8	84.8	117.1	141.0	141.0
MAG6	36.7	37.5	97.0	115.5	113.9	113.9
MAG7	65.8	80.3	92.0	136.1	136.7	137.4
SPE1	41.7	41.7	41.7	41.7	41.7	41.7
SPE2	18.2	32.2	41.7	48.7	83.7	83.7
SPE3	20.6	36.4	47.3	56.4	89.6	140.2
SPE4	0.8	2.3	2.3	2.3	2.8	2.8
SPE5	0.8	0.8	1.8	1.8	1.8	2.0
SPE6	36.6	55.2	65.9	146.0	146.0	190.8
SPE7	19.5	45.1	48.5	48.5	48.5	63.6

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2024-11-20-00013

Arrêté N° 24-DDTM85-603 portant résiliation de
la convention N°
85/3/12-2004/99.864/085003/2/1744.

Formule de publication (pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)		
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE	DÉPÔT	DATE
		VOL N°
	TAXES : CSI ⁽¹⁾ : _____	
	TOTAL _____	
<p style="text-align: center;"> Arrêté N° 24-DDTM85-603 portant résiliation de la convention n° 85/3/12-2004/99.864/085003/2/1744 </p> <p style="text-align: center;"> Le préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite, </p> <p> Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.353-12 et L.831-1 5 (5°), </p> <p> Vu la convention n° 85/3/12-2004/99.864/085003/2/1744 signée le 21 décembre 2004 et publiée au service de publicité foncière de LA ROCHE-SUR-YON en date du 29 mai 2006 dépôt 2006D n°9613 volume 2006P n°5692, dont la date d'expiration initiale est le 30 juin 2040, conclue entre le Préfet de la Vendée et Vendée Logement, pour l'immeuble portant sur 2 logements sis 95 rue Roger Salengro à LA ROCHE-SUR-YON sur une parcelle cadastrée section AY n° 127, </p> <p> Considérant la nécessité de résilier la convention susvisée en raison de la mise à disposition de ce bâtiment pour une association d'utilité publique, </p> <p> Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la Mer de Vendée, </p> <p style="text-align: center; margin: 20px 0;">Arrête</p> <p>Article 1 :</p> <p> Le préfet de la Vendée, représentant de l'ETAT, résilie la convention n° 85/3/12-2004/99.864/085003/2/1744 signée le 21 décembre 2004. </p>		

Article 2 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vendée et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont ampliation sera adressée à Monsieur le directeur général de Vendée Logement.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20/11/2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service Habitat Aménagement
Urbanisme et Construction,


Pierre SPIETH

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de la publicité foncière et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.